

# **UNDT/2013/067, Benchebbak**

## **Décisions du TANU ou du TCNU**

Règle du personnel 12/3 (b) - Exception aux règles du personnel: Le tribunal a jugé que dans les circonstances uniques de cette affaire, c'est-à-dire les demandes de Minuro reconnaissant l'adéquation du demandeur pour le poste et les besoins opérationnels désastreux de la mission, pour l'intimé Pour avoir correctement respecté la règle 12.3 (b) du personnel, les qualifications éducatives existantes du demandeur ainsi que ses qualifications professionnelles et ses compétences linguistiques auraient dû être considérées comme si elles équivalaient ou non à un diplôme d'études secondaires.

## **Décision Contestée ou Jugement Attaqué**

Le demandeur a contesté la décision de ne pas renouveler son contrat au motif qu'il n'avait pas les exigences éducatives requises. Le Tribunal a donc examiné si la demande du demandeur d'une exception en vertu du personnel de la règle 12.3 (b) était correctement examinée avant la prise de décision non renouvelable.

## **Principe(s) Juridique(s)**

N / A

## **Résultat**

Jugement rendu en faveur du requérant en intégralité ou en partie

## **Texte Supplémentaire du Résultat**

Le demandeur a reçu un salaire de base net de six mois.

## Applicants/Appellants

Benchebbak

## Entité

MINURSO

## Numéros d'Affaires

UNDT/NBI/2011/70

## Tribunal

TCNU

## Lieu du Greffe

Nairobi

## Date of Judgement

19 Avr 2013

## Duty Judge

Juge Boolell

## Language of Judgment

Anglais

## Type de Décision

Jugement

## Catégories/Sous-catégories

Compensation

Non-renouvellement

Motif(s)

Cessation de service

## Droit Applicable

Instructions Administratives

- ST/IA/2006/3

Statut du personnel

- Disposition 12.3(b)

## Jugements Connexes

UNDT/2009/030

2011-UNAT-109